

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00221

**MAINTENANCE DU PROGICIEL EUDOWEB ET
PRESTATIONS ASSOCIEES –
MARCHE A INTERVENIR AVEC EUDONET SA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 3°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la Direction du Développement Economique Emploi Formation (DEEF) utilise le progiciel EUDOWEB pour assurer ses missions de service aux entreprises et d'accompagnement des demandeurs d'emploi,

CONSIDERANT que la personne publique souhaite poursuivre l'exploitation de ce Système d'Information et l'enrichir de nouvelles fonctionnalités et éventuellement l'étendre à d'autres services,

CONSIDERANT que le marché initial arrive à échéance et que pour continuer à exploiter ledit progiciel et bénéficier de la maintenance, il est nécessaire de conclure un nouveau contrat avec l'éditeur,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT sur la durée totale, selon la procédure du marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables passé en application de l'article R.2122-3 3° du code précité, compte tenu du droit d'exclusivité détenu par le prestataire,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat est conclu avec EUDONET SAS, sise 11 avenue Dubonnet, 92400 Courbevoie, Siret n°531 852 580 0020 pour la maintenance du progiciel EUDOWEB.

ARTICLE 2

Le contrat est conclu pour une période initiale courant du 1er avril 2023 (ou à compter de la date de notification si postérieure) au 31 mars 2026.

Il pourra être reconduit tacitement pour une période de 1 an sans que ce délai ne puisse excéder le 31 mars 2027.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230308-C2023002210

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

ARTICLE 3

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 80 000 € HT sur la durée totale du contrat, passé en application de l'article R2162-2 2° du code de la commande publique répartis comme suit :

- période initiale : 60 000 € HT,
- année de reconduction : 20 000 € HT.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023 et suivants – chapitre 11 article 6156 pour la maintenance et chapitre 65 – article 65818 pour l'abonnement API.


ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD